



Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 25 février 2021

Membres en exercice : 5
Présents : 4
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
09/02/2021

Délibération n° B 2021-10

Nouvelle convention avec le GIPEDAS du Jura relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux : approbation et autorisation de signature à donner au Président

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq février à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS ; Messieurs Cyrille BRERO, Christian BUCHOT, Jean-Daniel MAIRE.

Etait excusé : Monsieur Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu l'article L 541-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 Septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, fixe les délais d'entreposage, précise les caractéristiques des locaux d'entreposage, et interdit le compactage des déchets à risques infectieux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu les circulaires DH/DGS n° 554 du 1er septembre 1998 relative à la collecte des objets piquants, tranchants souillés et DHOS/DGS/DRT n° 34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu la circulaire DGS/DH n° 98-249 du 20 avril 1998 relative à la prévention de la transmission d'agents infectieux véhiculés par le sang ou les liquides biologiques lors des soins dans les établissements de santé ;

Vu la circulaire DGS/DH/DRT n° 99-680 du 8 décembre 1999 relative aux recommandations à mettre en oeuvre devant un risque de transmission du VHB et du VHC par le sang et les liquides biologiques ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/DRT/DSS n° 165 du 2 avril 2003 relative aux recommandations de mise en oeuvre d'un traitement antirétroviral après exposition au risque de transmission du VIH ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/DGT/DSS n° 91 du 13 mars 2008 relative aux recommandations de prise en charge des personnes exposées à un risque de transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° 2010-23 du 4 octobre 2010 relative à la première convention avec le GIPEDAS du Jura relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu la première convention signée le 23 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° 2015-30 du 27 novembre 2015 relative à la nouvelle convention avec le GIPEDAS du Jura relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2020-32 du 13 novembre 2020 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2020-34 du 13 novembre 2020 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Les activités de soins génèrent une quantité croissante de déchets entraînant des sujétions particulières liées notamment à leur caractère infectieux.

La crise sanitaire déclenchée par la COVID 19 le démontre parfaitement.

La gestion de ces déchets s'inscrit dans la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins. Elle contribue à prévenir les événements indésirables liés aux activités des établissements de santé, notamment la prévention des infections nosocomiales.

L'élimination des déchets d'activités de soins et des pièces anatomiques est réglementée par des dispositions issues du Code de l'Environnement et du Code de Santé Publique.

En effet, les déchets d'activités de soins peuvent présenter divers risques : infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs, mécaniques.

Il convient de réduire ces risques pour protéger : les patients hospitalisés, le personnel de soins, les agents chargés de l'élimination des déchets, l'environnement.

Cette convention entre le SDIS 39 et le GIPEDAS, dont la première a été signée fin 2010, permet ainsi d'être en conformité avec la réglementation en vigueur et d'assurer l'élimination de nos déchets d'activités de soins à risques infectieux en toute sécurité pour nos agents, les victimes et l'environnement, dans des conditions techniques et financières remarquables.

Il faut noter que même avec la COVID 19, aucun supplément financier n'a été demandé.

Aussi nous proposons le renouvellement de cette convention pour les 5 ans à venir, dans les mêmes conditions dont le détail figure en annexe.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver cette convention et de m'autoriser à la signer.

DECISION N° B 2021-10 DU 25 FEVRIER 2021

Le Bureau, après en avoir délibéré, approuve cette convention et autorise le Président à la signer.

La convention est jointe à la délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le **12 MARS 2021**
Affiché le **12 MARS 2021**
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1^{er} trimestre 2021

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,


Clément PERNOT